

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Lille

Jugement prononcé le : 12/2023

7ème Chambre Correctionnelle

N° minute : _____

N° parquet : _____

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE LILLE

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille 1
MILLE VINGT-TROIS,

DEUX

composé de Madame THIEBAULT Aude, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur PONCELET Guillaume, greffier,

en présence de Madame PONS Christine, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire.

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur I meurant : 17
(France), partie civile,
Non-comparant, représenté sans mandat par
barreau de LILLE, substitué par N

avocat au
au barreau de LILLE,

ET

Prévenu

Nom

né le 01/01/1981

de E

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : Chauffeur routier

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : _____

Situation pénale : libre

Comparant, assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ET VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE, faits commis le

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

[redacted] est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de [redacted], substituant [redacted] manuel, par déclaration à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de l'ordre de [redacted], a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du [redacted] a été faite à [redacted] le [redacted] à [redacted] lim [redacted] par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[redacted] comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à LA MADELEINE (NORD), le [redacted] tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail d'une durée inférieure à 3 mois sur la personne de [redacted] me, avec cette circonstance qu'il a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement en l'espèce en omettant de respecter l'arrêt obligatoire au passage d'une priorité.

Faits prévus par ART.222-20-1 1°, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite F

SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de F

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils en ce qui concerne I

Attendu qu'Anthime, partie civile, sollicite le versement d'une provision à hauteur d'un euro (1 euro) à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ;

Qu'il convient de faire droit à cette demande et d'allouer à la partie civile la somme d'un euro (1 euro) à titre de provision sur l'indemnisation de son préjudice ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard d' et de

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe E touslim des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare recevable la constitution de partie civile de F

Déclare F responsable du préjudice subi par Anthime, partie civile, en application des dispositions de l'article 470-1 du Code de procédure pénale ;

Renvoie sur intérêts civils l'affaire en ce qui concerne à l'audience du 9:00 devant la Chambre des LDI du Tribunal Correctionnel de Lille ;

Condamne Anthime à payer à titre d'indemnité provisionnelle, la somme d'un euro (1 euro) ;

La victime est informée de la possibilité de saisir le Service d'Aide Aux Victimes d'Infractions Pénales (S.A.R.V.I.) ou la Commission d'Indemnisation des victimes d'Infractions Pénales (C.I.V.I.), à charge pour elle d'entrer en contact avec le **Bureau des Victimes d'Infractions Pénales** dont la permanence se tient au rez-de-chaussée du Palais de Justice de LILLE du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et à l'Hôtel de Police de LILLE – rue de Marquillies – les lundis et les jeudis matin de 9 h à 12 h ;